



*Construction de réseaux neufs, eau potable, eaux usées, eaux pluviales
CITE POINT DU JOUR à Saint Jean d'Angély*

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Et ses annexes

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Cité du POINT DU JOUR est un lotissement construit sur la Commune de Saint Jean d'Angély par les forces armées américaines lors de la création de bases sur le sol français dans le cadre des accords dits de l'Atlantique Nord (OTAN).

Ce lotissement construit selon les critères techniques des quartiers résidentiels de l'époque a la particularité de posséder un système collectif de réseaux d'eau potable, usées et pluviales, implantés sous les parcelles privées, actuellement existantes.

En effet, cette particularité provient de la division en parcelles privatives, de l'ensemble de la résidence qui, à l'origine de sa construction, ne représentait qu'une seule et unique emprise foncière.

Aux départs des familles américaines, la résidence a été divisée en lots fonciers et les réseaux collectifs se sont retrouvés sous les parcelles privatives.

La récurrence croissante, des interventions sur ces anciennes canalisations ainsi que les difficultés accrues pour assurer la maintenance de celles-ci, obligeant à cet effet le passage des agents d'entretien et des matériels dans les propriétés privées, demandent la mise en place d'une opération de construction de réseaux neufs, sous domaine public.

La commune de Saint Jean d'Angély est compétente en matière de voirie (budget principal) ainsi qu'en matière de collecte et de traitement des eaux usées (budget annexe).

La communauté de communes Vals de Saintonge Communauté, est compétente en matière de distribution d'eau potable via un budget annexe.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit**Article 1^{er} – Composition du groupement de commande**

Les signataires de la présente convention, ci-après indiqués :

CDC Vals de Saintonge Communauté, établissement public intercommunal, dont le siège est 55 rue Michel-Texier - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY – représentée par son président M. Jean-Claude GODINEAU, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date **xxxx** 2020,

Ci-après dénommée « **CDC** » ;

La Commune de Saint Jean d'Angély, dont le siège est situé au 1 Place de l'Hôtel de Ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, représentée par sa Maire, Madame Françoise Mesnard, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date **xxxx** 2020,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

Article 2 – Objet de la commande

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées à l'article 1^{er} de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, sur le fondement de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, afin de lancer conjointement des marchés relatifs à l'opération de construction de réseaux neufs, eaux potable, eaux usées, eaux pluviales, CITE POINT DU JOUR à Saint Jean d'Angély comprenant :

- Maîtrise d'œuvre, études techniques et diagnostics préliminaires,...
- Coordination de sécurité et protection de la santé (SPS),
- Travaux de construction des nouveaux réseaux eau potable, eaux usées, eaux pluviales avec réfection provisoire puis définitive de la voirie et du domaine public.

Article 3 - Désignation et missions du coordonnateur et des membres

Parmi les membres du groupement de commandes, **la collectivité** est désignée comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des titulaires. Conformément à l'article L 2113-7 du code de la commande publique, la mission de coordonnateur inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultations en fonction des besoins définis par les membres
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation avec les entreprises le cas échéant, etc.)
- De signer et de notifier les marchés
- De déposer les marchés s'il y a lieu auprès du contrôle de légalité dont l'établissement dépend
- En cas de signature des marchés antérieure à la signature de la présente convention, le coordonnateur assurera la rédaction, signature et notification d'un avenant précisant au titulaire du marché la constitution du présent groupement de commande. Cette procédure n'est possible que dans la mesure où les marchés ont été conclus dans le respect d'une procédure de passation de type Adaptée conforme avec les règles de la commande publique.
- D'assurer la bonne exécution technique des marchés portant sur l'intégralité des besoins définis à l'article 2
- A chaque étape de cette opération, les membres seront avertis de la part financière les concernant et permettant le règlement.

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou d'éventuels avenants ;

- D'assurer le règlement financier des titulaires en ce qui les concerne (prestations et travaux réalisés sur l'entité parcellaire de chaque membre).
- D'informer le coordonnateur du règlement effectif des titulaires.

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre **la CDC et la Collectivité** figure en annexe 1 de la présente convention.

Un tableau récapitulatif du règlement financier des membres du groupement de commande figure en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Passation et attribution des marchés

Au regard des estimations retenues, les marchés seront conclus dans le respect du code de la commande publique, à savoir :

- par voie de procédure adaptée au titre des articles L 2120-1 et L 2123-1
- par voie de devis, sans publicité, ni mise en concurrence au titre des articles L 2120-1 et L 2122-1

La collectivité fait application des pouvoirs attribués au Maire, par son Conseil Municipal, dans le cadre des délégations inhérentes aux procédures de marchés.

Article 5 – Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à une indemnisation.

Chaque membre du groupement de commandes règle les prestations réalisées sur les biens dont il est propriétaire. Ainsi, chaque facture sera identifiée et envoyée soit à **la collectivité** soit à **la CDC**.

Un tableau récapitulatif du règlement financier des prestations réalisées dans le cadre du groupement de commande figure en annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Adhésion et retrait des membres

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 1^{er} de la présente convention est soumise aux règles internes et de délégation de chaque entité.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur avec un préavis minimum de trois mois.

Si pendant la durée d'exécution des marchés, des personnes morales autres que celles visées à l'article 1^{er} de la présente convention, souhaitent adhérer au groupement de commandes et bénéficier des prestations objet des marchés, il conviendra de modifier la présente convention par avenant.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification du présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Elle prendra fin un (1) an après la date fixée pour l'achèvement du marché de travaux d'eau potable.
(Date figurant sur le procès-verbal de réception des travaux du lot eau potable)

Fait à Saint Jean d'Angély, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Saint Jean d'Angély

Pour la CDC Vals de Saintonge Communauté

Madame la Maire

Le Président

Françoise MESNARD

Jean-Claude GODINEAU

ANNEXE 1

Répartition des missions entre le coordonnateur et les membres du groupement

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Non	Oui
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultation	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Non	Oui
Informations aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des marchés et avenants	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution des marchés	Oui (exécution financière)	Oui. Pilotage de l'exécution et rôle privilégié d'interface avec le(s) prestataire(s)
Reconductions éventuelles	Non	Oui

ANNEXE 2

Répartition du règlement financier du groupement de commande

Prestataires	CDC (membre du groupement)	Commune de Saint Jean d'Angély (coordonnateur du groupement)	
		Assainissement des eaux usées	Eaux pluviales
Compétence	Eau potable		
Maîtrise d'œuvre	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de la maîtrise d'œuvre	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de la maîtrise d'œuvre	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de la maîtrise d'œuvre
Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP ou bon de commande du CSPS	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP ou bon de commande du CSPS	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP ou bon de commande du CSPS
Travaux de réseaux, ouvrages et réfections provisoires	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de l'entreprise Travaux	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de l'entreprise Travaux	Part définie dans l'Acte d'Engagement / CCAP de l'entreprise Travaux
Travaux de Voirie et trottoirs pour réfections définitives	Part définie dans l'Acte d'Engagement À la hauteur de 30,30 % du coût du marché de travaux de voirie	Part définie dans l'Acte d'Engagement À la hauteur de 54,55 % du coût du marché de travaux de voirie	Part définie dans l'Acte d'Engagement À la hauteur de 15,15 % du coût du marché de travaux de voirie
Diagnostics complémentaires et autres prestations éventuelles dont frais de publicité, communication, constat d'huissier,...	Sur devis	Sur devis	Sur devis
Diagnostics complémentaires et autres prestations éventuelles dont frais de publicité, communication, constat d'huissier,...	Sur devis, part à la hauteur de 30,30 % du cout global de l'opération (pourcentage de 200 000 €/ 660 000 € HT)	Sur devis, part à la hauteur de 54,55 % du cout global de l'opération (pourcentage de 360 000 €/ 660 000 € HT)	Sur devis, part à la hauteur de 15,15 % du cout global de l'opération (pourcentage de 100 000 €/ 660 000 € HT)
A frais partagés.			